

règlement général des marchés



La Ville de Caen compte dix marchés hebdomadaires et point de vente, du lundi au dimanche qui regroupent environ 400 commerçants.

Ces marchés de plein air sont au cœur de l'animation de la Ville et de ses quartiers. Ils œuvrent à la satisfaction des consommateurs en termes de qualité des produits, d'esprit de convivialité et de proximité. Ils contribuent à l'image patrimoniale et culturelle locale et évoluent en fonction des changements des modes de consommation (food-trucks, productions maraîchères locales).

Vous trouverez dans ce document toutes les informations utiles pour accompagner les commerçants déjà implantés et ceux désireux d'y développer leur activité.

Le service commerce de la Ville de Caen se tient pleinement à la disposition de tous les commerçants pour les accompagner dans leurs démarches.

Aristide OLIVIER
Maire de Caen

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES – P 7

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 Modalités de fonctionnement des marchés

ARTICLE 2 – ADMINISTRATION ET GESTION DES MARCHÉS – ORGANISATION

2.1 Les marchés de la Ville de Caen (annexe 1 : grille horaire des marchés)

2.2 Création, suppression ou transfert du marché

2.3 Régie municipale des droits de place

2.4 Fonctions et habilitation des receveurs-placiers

2.5 Comité Technique des marchés

 2.5.1 Définition

 2.5.2 Composition

 2.5.3 Désignation des membres

 2.5.4 Prerogatives

ARTICLE 3 – POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

3.1 Surveillance générale des marchés

 3.1.1 Circulation et stationnement

 → Tous véhicules

 → Véhicules des commerçants non sédentaires

 3.1.2 Interdictions générales

3.2 Cas particuliers réglementaires

 → Vente d'alcool (Annexe 2)

 → Associations locales

 → Organismes commerciaux

 → Musiciens

 → Distribution de tracts et de journaux

 → Les quêtes et la vente de produit sans valeur marchande

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES

AUX COMMERÇANTS – P 13

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COMMERÇANTS (TITULAIRES ET PASSAGERS)

4.1 Demande d'un emplacement sur les marchés

 4.1.1 Dépôt de candidature

 4.1.2 Documents administratifs et assurance pour les :

 → Commerçants et artisans

 → Producteurs agricoles

 → Ostréiculteurs et pêcheurs professionnels

- Salariés
- Viticulteurs
- Petit panier

4.2 Réglementation et configuration des étals

4.3 Branchement électrique-chauffage-eau

4.4 Respect des normes sanitaires-Propreté-Gestion des déchets

4.4.1 Obligation de déclaration de vente de denrées animales ou d'origine animale (Formulaire Cerfa 13984)

4.4.2 Formation en hygiène alimentaire HACCP (Art.L233 -4 du code rural et de la pêche maritime^o

4.4.3 Protection-Respect du « Paquet hygiène » et conservation des denrées alimentaires

4.4.4 Application des dispositions législatives susvisées

4.4.5 Propreté des emplacements et gestion des déchets

4.4.6 Production de graisse d'origines animale ou végétale

4.4.7 Association des Glaneurs

4.5 Perception des droits de places

4.5.1 Tarifs

4.5.2 Règlement journée/abonnement

4.5.3 Moyens de paiement

4.5.4 Règlement en cas de maladie

4.5.5 Défaut ou refus de paiement

4.5.6 Pourboires

4.6 Sanctions

4.6.1 Sanctions administratives

4.6.2 Sanctions pénales

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

5.1 Attribution des emplacements fixes

5.1.1 Composition de la commission d'attribution des emplacements et sa définition

5.1.2 Publicité – Modalités – Acte administratif

5.1.3 Absences (congés – motif professionnel) – Assiduité

5.1.4 Absences (maladie)

5.1.5 Caractéristiques liées à l'emplacement

5.1.6 Horaires d'installation des commerçants titulaires

5.1.7 Règles de transmission des emplacements et incessibilité

5.1.8 Changement d'activité sur emplacement fixe

5.1.9 Suppression d'un emplacement

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

6.1 Définition des commerçants passagers

6.2 Modalités d'attribution d'emplacement aux passagers

6.3 Emplacements attribués aux passagers

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR CHAQUE MARCHÉ - P 31

- > ARTICLE 7 - MARCHÉ DU CHEMIN-VERT
- > ARTICLE 8 - MARCHÉ RUE DE BAYEUX
- > ARTICLE 9 - MARCHÉ DE LA GRÂCE-DE-DIEU
- > ARTICLE 10 - MARCHÉ DU CALVAIRE SAINT-PIERRE
- > ARTICLE 11 - MARCHÉ DE VENOIX
- > ARTICLE 12 - MARCHÉ DE LA GUÉRINIÈRE
- > ARTICLE 13 - MARCHÉ SAINT-SAUVEUR
- > ARTICLE 14 - MARCHÉ DU BOULEVARD LEROY
- > ARTICLE 15 - MARCHÉ DE LA PIERRE-HEUZÉ
- > ARTICLE 16 - MARCHÉ SAINT-PIERRE

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT - P 41

ANNEXES

Annexe 1 : Grille horaires des marchés de la Ville de Caen

Annexe 2 : Vente d'alcool

Dispositions générales

ARTICLE 1

OBJET**1.1 Modalités de fonctionnement des marchés**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des marchés de plein air organisés par la Ville de Caen, sur son territoire. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestations de service.

Il est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou des prestations de services sur le domaine public, et en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement, justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité artisanale, commerciale ou de production. Les activités de vente de gros ou demi-gros sont prohibées.

ARTICLE 2

**ADMINISTRATION ET GESTION DES MARCHÉS
ORGANISATION****2.1 Les marchés de la Ville de Caen/Annexe 1 : grille horaire des marchés****2.2 Crédit, suppression ou transfert du marché**

La création de nouveaux marchés est décidée par le Conseil Municipal. La suppression et le transfert partiel ou total des marchés, soit provisoire, soit définitif, rendus indispensables pour raison de travaux ou changement de destination d'emplacement sont décidés par le Maire, chargé de l'organisation des marchés. La création, la suppression et le transfert des marchés font l'objet d'une consultation des organisations professionnelles intéressées, qui disposent d'un mois pour émettre un avis, en application de l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales.

2.3 Régie municipale des Droits de Place

La Régie Municipale des Droits de Place est chargée du recouvrement des droits de place.

2.4 Fonctions et habilitation des receveurs-placiens

Le receveur-placier est l'interface de terrain entre les commerçants occupant le domaine public et le service administratif.

Ses missions :

- Appliquer et faire appliquer le Règlement des Marchés,
- Accueillir les commerçants (titulaires et passagers)
- Veiller au respect des emplacements attribués

2.5 Comité Technique des marchés

2.5.1 Définition

Le Comité est consulté pour avis par le Maire avant toutes modifications du présent règlement. Le Comité est convoqué par le Président. Il rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante et les prérogatives du Maire restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

Le Comité se réunit deux fois par an. Il peut en outre être convoqué, soit à la demande du Maire, soit d'au moins un tiers de ses membres. Sur sa demande écrite et motivée, le Comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Sauf urgence, les membres du Comité reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour, le procès-verbal du précédent Comité afin de le valider et éventuellement les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le procès-verbal des réunions du Comité est établi et doit indiquer le nom, la qualité des membres présents et les questions traitées au cours de la séance avec le sens de chacune des délibérations.

2.5.2 Composition

- Le Maire ou son Adjoint délégué, qui préside de plein droit aux séances,
- 3 élus municipaux représentant le Conseil Municipal (2 de la Majorité, 1 de l'Opposition)
- 3 représentants issus des organisations professionnelles représentant les commerçants non sédentaires du Calvados ou leurs suppléants
- 3 représentants des commerçants non sédentaires des diverses corporations et non affiliés aux organisations professionnelles et attributaires d'un emplacement fixe, élus par leurs pairs pour deux ans renouvelables
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations DDPP
- 1 représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Les représentants du service Commerce
- 1 représentant de la Police Municipale
- 1 représentant de la Police Nationale
- 1 représentant de l'URSSAF
- Tous représentants des services concernés par l'ordre du jour.

2.5.3 Désignation des membres

Six représentants des commerçants non sédentaires siègent au sein du Comité.

- Trois sont issus du Groupement représentant les commerçants non sédentaires du Calvados syndiqués. Le Groupement devra communiquer le nom de ceux-ci, afin de constituer le Comité.
- Trois représentent les attributaires d'un emplacement fixe non affiliés au Groupement. Ces élus seront désignés pour une période de deux ans renouvelables. Un appel à candidature sera lancé auprès des commerçants non sédentaires sur les marchés de la Ville. L'élection se fera auprès des commerçants non sédentaires des différents marchés.

2.5.4 Prérogatives

Le Comité examine toutes les questions relatives à l'organisation des marchés : la création, l'annulation, l'extension ou le transfert de ceux-ci, la modification des horaires d'ouverture au public, leur organisation des 25 décembre et 1^{er} janvier, la révision des tarifs des droits de place, la propreté, l'hygiène, la qualité des produits mis à la vente, le stationnement, la sécurité et la circulation sur les marchés.

ARTICLE 3

POLICE GÉNÉRALE DES MARCHÉS

3.1 Surveillance générale des marchés

Les placiers-receveurs du service Commerce – Pôle Droits de Place sont garants du respect des règles de fonctionnement des marchés et de l'occupation du domaine public. Ils pourront réclamer le concours des agents de la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront utile.

3.1.1 Circulation et stationnement

Tous véhicules

Le stationnement, autre que les véhicules des commerçants non sédentaires, est interdit au sein des marchés à compter de 4h et la circulation dès 6h et ce, jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Tout véhicule en infraction ou en stationnement illicite pourra, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La circulation de tout véhicule ou matériel motorisé (vélomoteur, trottinette, diable et transpalette...) est rigoureusement interdite dans les allées pendant les heures de fonctionnement des marchés, exception faite pour les voitures d'enfants ou matériaux permettant à des personnes à mobilité réduite de circuler dans les allées du marché et les vélos tenus en main.

Véhicules des commerçants non sédentaires

La circulation, le stationnement des véhicules et l'installation des étals s'établit de la façon suivante. Installation du marché :

	DÉBALLAGE	REMBALLAGE
Commerçants titulaires	12h à 13h le lundi 6h à 8h du mardi au jeudi 6h à 7h45 du vendredi au dimanche	A partir de 18h le lundi, 12h30 du mardi au samedi et 13h30 le dimanche
Commerçants passagers	13h le lundi 8h du mardi au jeudi 7h45 du vendredi au dimanche	A partir de 18h le lundi, 12h30 du mardi au samedi et 13h30 le dimanche
Ouverture au public : 14h le lundi et 9h du mardi au dimanche		

Les véhicules des commerçants ne respectant pas les horaires et/ou se trouvant en infraction seront verbalisés ou sanctionnés.

Exception : le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants sera autorisé dès lors qu'ils sont à usage de stand de vente et ce, dans la limite de l'emplacement. Aucun métrage supplémentaire ne sera octroyé pour y inclure le stationnement d'un véhicule. De plus, en aucun cas, ils ne devront gêner les commerçants, sédentaires ou non sédentaires voisins.

3.1.2 Interdictions générales

Il est interdit sur les marchés :

- De brancher des radiateurs sur les bornes électriques du marché ;
- D'utiliser des amplificateurs de sons, de micros ou d'appareils de radio de nature à créer un attroupement ou une gêne pour les autres commerçants, sans autorisation préalable de la Ville ;
- De jouer de la musique avec instruments et de chanter, sans autorisation préalable de la Ville ;
- De faire brûler ou consumer des produits susceptibles d'incommoder les usagers ou les commerçants voisins ;
- De procéder à la vente de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées ;
- De vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances interdites à la vente en France ;
- D'avoir des propos ou comportement de nature à troubler l'ordre public ;
- Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique ;
- De proposer tous jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets contenant des billets ouvrant droit à une loterie ;
- Les tables et les chaises ne sont pas autorisées ;
- D'installer du matériel de cuisson non sécurisé, sur un support non stable et non protégé ;
- Le barbecue est formellement interdit sur le marché ainsi que l'utilisation du charbon ;
- De pratiquer le skateboard, l'hoverboard, roller ainsi que tout autre véhicule roulant, le vélo étant autorisé pied à terre ;
- De procéder à des ventes dans les allées sans autorisation ou d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises illégales ;
- La mendicité agressive sous toutes ses formes, dans le cadre de l'article 212-12-1 du code pénal ;
- La cession à titre gratuit ou onéreux de chiens, de chats et autres animaux de compagnie, de même que la vente de produits ou démarchage utilisant des animaux.

3.2 Cas particuliers réglementaires

→ Vente d'alcool (cf.annexe p.40)

La vente à emporter et à consommer sur place est autorisée dans l'enceinte du marché. Les commerçants ambulants sont limités à la vente des boissons alcoolisées des groupes 1 à 3 uniquement.

À cet effet, ils devront fournir un récépissé de la petite licence à emporter, de la licence à emporter ou de licence restaurant enregistrés auprès de la commune du lieu de domiciliation. Le récépissé de déclaration devra alors mentionner que la licence est valable pour la vente itinérante.

Seuls les producteurs-récoltants sont autorisés à vendre des boissons des groupes 4 et 5 pour la vente des produits de leur récole uniquement.

À noter : Information de la clientèle : affichage obligatoire.

Un affichage légal et obligatoire doit être apposé dans les étals vendant des boissons à emporter, rappelant, d'une part le message de Santé Publique " l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ", et d'autre part l'interdiction de vente de boissons alcoolisées aux mineurs et l'interdiction de la vente à crédit.

→ Associations locales :

Des autorisations, à titre exceptionnel, peuvent être accordées par le Maire aux associations locales ou non à but non lucratif d'intérêt général pour l'installation d'un étal de 4 mètres au maximum, et dans la limite de 3 autorisations annuelles.

Une demande écrite devra être adressée au Service Commerce de la Mairie de Caen un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois que les emplacements disponibles seront accordés en priorité aux commerçants non sédentaires.

L'association recevra une autorisation écrite pour un emplacement sur le marché à la date demandée et ce, à titre gracieux. Ce document devra être présenté obligatoirement au receveur-placier avant le placement.

→ Organismes commerciaux :

Des autorisations, à titre exceptionnel, peuvent être accordées par le Maire à une entité commerciale (type agence immobilière, établissement bancaire, d'assurances, prestations de service...) pour l'installation d'un étal de 4 mètres au maximum, et dans la limite de 3 autorisations annuelles.

Une demande écrite devra être adressée au Service Commerce de la Mairie de Caen un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois que les emplacements disponibles seront accordés en priorité aux commerçants non sédentaires.

L'établissement recevra une autorisation écrite pour un emplacement sur le marché à la date demandée. Ce document devra être présenté obligatoirement au receveur-placier avant le placement. Une facturation sera établie.

→ Musiciens :

Des autorisations, à titre exceptionnel, peuvent être accordées par le Maire à un musicien pour son installation sur plusieurs emplacements sur le marché, et dans la limite de 3 autorisations annuelles.

Une demande écrite devra être adressée au Service Commerce de la Mairie de Caen un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois que les emplacements disponibles seront accordés en priorité aux commerçants non sédentaires.

Le musicien recevra une autorisation écrite pour un emplacement sur le marché à la date demandée et ce, à titre gracieux. Ce document devra être présenté obligatoirement au receveur-placier avant le placement.

→ Distribution de tracts et de journaux :

La distribution de prospectus ou de tracts dans les allées des marchés ne doit pas s'effectuer de manière statique. Elle pourra être prohibée par arrêté du Maire en cas de trouble manifeste à l'ordre public.

→ Les quêtes et la vente de produit sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire de la Ville sauf pour les organismes bénéficiant d'une autorisation municipale.

RAVIOLI, LAS

Dispositions
applicables aux
commerçants



ARTICLE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES COMMERCANTS (titulaires et passagers)

4.1 Demande d'un emplacement sur les marchés

4.1.1 Dépôt de candidature

Tous les professionnels désirant obtenir un emplacement sur les marchés de la Ville de Caen devront compléter une fiche de renseignements et fournir les photocopies des pièces demandées selon leur situation (voir ci-dessous).

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'enregistrement du dépôt de la candidature se fera à la :

MAIRIE DE CAEN
Service Commerce - Droits de Place
Esplanade Jean-Marie LOUVEL
14027 CAEN CEDEX 9

4.1.2 Documents administratifs et assurance pour :

→ Commerçants et artisans

- Un document justifiant de son identité ;
- Une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (INPI) de moins de trois mois ;
- La carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante en cours de validité (recto-verso) ;
- Une attestation de formation " Hygiène-HACCP " pour les commerçants concernés en cours de validité (personne présente sur le stand) ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

→ Producteurs agricoles

- Un justificatif d'inscription au registre des actifs agricoles de moins de 3 mois ;
- Un relevé parcellaire des terres permettant de lister ses productions ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

→ Ostréiculteurs et pêcheurs professionnels

- Inscription au rôle d'équipage délivrée par l'administration des Affaires Maritimes ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

→ Viticulteurs

- Copie de la licence autorisant à la vente d'alcool. Ces pièces devront être présentées à toute demande du receveur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique ;
- Une attestation de la MSA de moins de trois mois ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle pour les marchés en cours de validité.

→ **Petit panier**

- Certificat du Maire de sa commune attestant la qualité de petit producteur, jardinier ou éleveur ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité comportant une clause dégageant la responsabilité de la Ville en cas d'accident pouvant résulter de leur exploitation sur le marché.

→ **Salariés**

Hors présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçant concernés
- Une pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

En présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
- Attestation de formation à l'hygiène alimentaire pour les commerçants concernés ;
- Une pièce d'identité ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

À NOTER :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leur(s) employé(s). Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les commerçants sédentaires de la commune sont dispensés de présenter la carte de commerçant non sédentaire pour la demande d'un emplacement. En revanche, ils sont tenus de fournir un certificat du Maire attestant sa qualité de petit producteur, jardinier ou éleveur ainsi qu'une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Les titulaires devront présenter au cours du mois de janvier, une attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (INPI) ou un justificatif d'inscription au registre des actifs agricoles, de moins de trois mois, ainsi que l'attestation d'assurance et la carte de commerçant non sédentaire, en cours de validité.

Les passagers devront présenter au receveur-placier, à chaque marché, avant de se voir attribuer une place, les documents exigés suivant leur statut/activité.

Tout attributaire d'un emplacement est tenu de présenter ces pièces à toute réquisition de l'administration ou des services de Police.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

Les commerçants exerçant dans le cadre du marché, sans l'un des documents énoncés ci-dessus, seront considérés comme exerçant de la vente illégale sur le domaine public et donc seront sanctionnés suivant les textes en vigueur.

4.2 Réglementation et configuration des étals

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne ni pour les autres commerçants, les usagers et la circulation en général. Tout auvent doit être positionné à hauteur de 1m80 minimum afin d'éviter tout heurt physique lors de la circulation des usagers.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 16ml et la profondeur limitée à 5m. Les étals seront présentés uniquement en façade.

Tout matériel (chevalet d'un mètre dix maximum et limité à un seul, parasol...) devra être obligatoirement incorporé à la zone de l'emplacement et ne devra en aucun cas masquer les installations voisines, ni empiéter sur les allées.

Il est également interdit de modifier tout mobilier urbain pour y installer son étal.

Les commerçants non sédentaires devront respecter les alignements et les marquages au sol délimitant leurs emplacements.

Les allées de circulation, de sécurité et de dégagements réservés au passage des pompiers et secours seront laissées libres en permanence et ne devront pas être inférieures à trois mètres.

Les mange-debout destinés à la dégustation ou à la consommation sur place devront être installés exclusivement sur l'emplacement attribué, sans empiéter sur les espaces voisins ou la voie publique. Leur disposition devra respecter la configuration du marché afin de garantir la sécurité et la fluidité de la circulation des visiteurs.

La vente d'alcool au verre, à consommer sur place, accompagnée d'une assiette de dégustation, est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Les vendeurs doivent posséder les licences à consommer sur place correspondant à leur exploitation.

Seules les boissons alcoolisées des groupes 1 à 3 peuvent être vendues par des commerçants ambulants (Article L3322-6 du code de la santé publique).

L'exploitant s'engage à respecter la législation en vigueur relative à la vente d'alcool. Il est rappelé que le service d'alcool à une personne en état d'ivresse manifeste et la vente d'alcool à des mineurs constituent des infractions graves susceptibles d'entraîner des sanctions.

Les vendeurs doivent veiller à ne pas créer de nuisances sonores ou de désordre, et à maintenir leur espace propre et sécurisé. Toute installation doit être démontée à la fin de chaque journée d'activité.

Les commerçants non sédentaires devront être équipés de matériel de cuisson répondant aux normes de sécurité et de salubrité en vigueur, ainsi qu'un équipement permettant un lavage hygiénique des mains.

Lorsque des activités seront surreprésentées sur les marchés, des quotas seront mis en place pour ces dites activités afin de diversifier l'offre sur les marchés. Le taux d'activité sera limité à 10% du nombre total de place sur les marchés. Les producteurs locaux "monoproduits", quant à eux, ne sont pas soumis aux quotas, sous réserve de la présentation d'un relevé parcellaire attestant de leur production.

Sur la simple demande du receveur-placier ou toute autre autorité de la Ville, le commerçant devra se conformer à toute demande verbale sous peine de sanctions énumérées à l'article 4.6 du présent règlement.

4.3 Branchement électrique – chauffage - eau

→ Électricité

Les commerçants peuvent utiliser les bornes électriques mises à leur disposition sur les marchés équipés. Seuls les receveurs-placiens sont habilités à ouvrir et refermer ces bornes. L'ouverture se fera à leur arrivée et la fermeture à 13h15 pour les marchés du mardi au samedi et 14h15 pour le marché du dimanche et le marché du lundi.

Chaque commerçant demandeur d'un branchement électrique doit disposer d'un matériel conforme aux normes en vigueur. La rallonge utilisée doit être en bon état (sans raccord, sans réparation), être suffisamment dimensionnée pour son utilité (à partir de 2,5 mm), être entièrement déroulée pour éviter l'effet bobine, avoir une prise de raccordement compatible (réf : prise européenne avec adaptateur hypra type caravane). La rallonge ne doit pas être branchée à plus de 30 mètres ou sur un autre enrouleur.

Priorité est donnée aux catégories alimentaires nécessitant la production de froid. En fonction des disponibilités, les autres catégories peuvent bénéficier de branchements électriques pour l'éclairage (utilisation obligatoire d'ampoules basse consommation) ou pour le fonctionnement des balances de pesée.

L'éclairage sera constitué de néons ou leds basse consommation d'une puissance inférieure à 15 watts, excluant de ce fait les ampoules incandescentes ou de type halogène.

Aucun fil de branchement ne devra courir sur le sol sans être recouvert d'une protection, dans tous lieux réservés au passage du public.

Il est interdit d'utiliser un groupe électrogène sur les marchés équipés.

Chaque branchement électrique donne lieu au paiement d'une redevance (deux prises maximum par étal).

→ Appareils de chauffage

L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la réglementation : Récipients contenant 13 kg maximum de gaz liquéfié, bouteilles avec détendeur et raccords agréés, bouteilles et chauffage installés hors d'atteinte du public, bouteilles protégées des chocs, une seule bouteille en stock sera tolérée en dépannage et ce, placée dans le véhicule.

Il est formellement interdit d'utiliser une résistance afin de chauffer de l'eau.

→ Consommation de l'eau

L'usage de l'eau lié à l'activité et exclusif aux usages du marché, devra s'effectuer de façon raisonnée. Son utilisation abusive pourra faire l'objet d'une sanction.

4.4 Respect des normes sanitaires – Propreté – Gestion des déchets

4.4.1 Obligation de déclaration de vente de denrées animales ou d'origine animale (Formulaire Cerfa 13984)

Le règlement (CE) 852/2004 oblige les exploitants de la production primaire à se déclarer auprès des autorités compétentes, et à fournir les mises à jour nécessaires.

Toute personne qui exerce une activité de vente de denrées animales ou d'origine animale, de restauration ambulante doit détenir une déclaration préalable pour exercer les activités de préparation, transformation ou manipulation de denrées animales ou d'origine animale. Les responsables des établissements sont tenus, avant ouverture, à chaque changement de gérant ou toute modification importante (changement d'activité, extension...) d'adresser une déclaration d'activité à la Direction Départementale de Protection des Populations.

Pour en savoir plus :

<https://www.calvados.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Alimentation.-consommation.-tourisme-et-commerce/Qualite-et-securite-des-denrees-et-boissons/Declarations-d-activite.-agreements.-derogations.-codes-emballeurs/La-declaration-d-activite>

Les commerçants non sédentaires, vendeurs de denrées alimentaires, doivent mettre sur le marché des produits sûrs en réalisant les actions précisées ci-dessous :

- Tenir un registre
- Respecter les bonnes pratiques d'hygiène liées à la production primaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, d'origine végétale, y compris aux opérations connexes (transport, entreposage et manipulation) ainsi que lors de la transformation par l'exploitant des productions primaires d'origine végétale destinées à l'alimentation humaine
- S'appuyer sur des guides de bonnes pratiques d'hygiène
- Mettre en place un système de traçabilité.

4.4.2 Formation en hygiène alimentaire HACCP (Art.L233-4 du code rural et de la pêche maritime)

Conformément à l'article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime (décret 2011-731 du 24 juin 2011), sont tenus d'avoir dans leur effectif au moins une personne pouvant justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité les établissements de restauration commerciale relevant des secteurs d'activité suivants : Restauration traditionnelle, cafétérias et autres libre-service, restauration de type rapide.

Les commerçants non sédentaires concernés devront produire une attestation de formation au service commerce ainsi que lors de tout contrôle relatif à la sécurité sanitaire des aliments.

4.4.3 Protection – Respect du « Paquet hygiène » et conservation des denrées alimentaires

→ Protection des denrées alimentaires :

Tout commerçant, vendeur de denrées alimentaires, se doit de respecter le " paquet hygiène ", ensemble de six règlements communautaires, fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales :

- 1.Le règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, appelé " Food law " ;
- 2.Le règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- 3.Le règlement 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ;
- 4.Le règlement 854/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale;
- 5.Le règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels ;
- 6.Le règlement 183/2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Il est interdit de déposer au niveau du sol des denrées alimentaires de quelque nature qu'elles soient. Tout étalage de ces denrées doit être établi à une hauteur minimale de 0,70 mètre au-dessus du sol.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec les denrées alimentaires, devront être maintenus en état permanent de propreté, conformément à la réglementation en vigueur.

En application du Code rural et de la pêche maritime ainsi que des règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004, qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente
- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remises au consommateur final.

→ Les professionnels sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès de la Direction Départementale de Protection des Populations
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique
- D'entretenir, nettoyer et désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid sauf exception en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

→ Conservation des denrées alimentaires :

Toutes les denrées alimentaires devront répondre à la législation en vigueur et notamment à l'arrêté du 21 décembre 2009 et au règlement CE 852/2004. Afin de permettre le respect de ces règlements, la Ville met à la disposition des commerçants des bornes électriques et des points d'eau.

Le branchement électrique des commerçants, qui doivent respecter une température de conservation de certaines denrées alimentaires, est prioritaire. Il est strictement interdit de s'approprier le branchement sur un point d'eau qui doit, à tout instant, rester accessible à tout demandeur.

4.4.4 Application des dispositions législatives susvisées

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants conformément à la demande de la Direction Départementale de Protection des Populations ou du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville. La Ville pourra tenir compte des procès-verbaux établis pour faire intervenir les services ou autorités compétentes.

4.4.5 Propreté des emplacements et gestion des déchets

Il est interdit aux commerçants de se présenter sur les marchés avec des déchets issus d'autres marchés ou de toute autre activité extérieure. À leur arrivée sur site, les véhicules doivent contenir uniquement des produits commercialisables.

Tout commerçant non sédentaire se doit de tenir son emplacement et ses abords dans un bon état de propreté. Il est responsable des déchets détenus ou produits dans le cadre de son activité commerciale itinérante et doit à ce titre, respecter les modalités de gestion des déchets présentées ci-après. Aucun résidu ou déchet ne devra subsister sur son emplacement et aux abords à l'issue du marché.

Les emballages en bois tels que les cagettes, les cageots et les palettes vidés de leurs déchets, doivent être évacués par les propres moyens du commerçant afin d'être réemployés ou déposés dans une installation de traitement des déchets (déchèterie notamment). Ces emballages ne sont pas assimilables aux déchets recyclables des ménages.

Les cartons vidés de leurs déchets (vidés des alvéoles, des fruits et légumes détériorés ou invendus, des plastiques dont polystyrène et autres déchets d'emballages plastiques, métalliques ou papier recyclables assimilables à ceux des ménages) doivent être triés séparément et déposés impérativement pliés dans les contenants indiqués pour la collecte. Ils peuvent être déposés empilés au sol pour les cartons difficiles à plier du type "cartons bananes".

Vu l'article R541-8 du Code de l'Environnement, est considéré comme biodéchet tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.

Les principaux biodéchets produits sur les marchés de plein air sont des restes alimentaires (poissons, viandes, fruits et légumes en décomposition, épluchures, restes alimentaires de repas) et également les déchets végétaux produits par les commerçants primeurs, fleuristes, pépiniéristes notamment.

Les biodéchets doivent obligatoirement être déposés directement en vrac dans les bacs ou les abri-bacs par les commerçants producteur ou détenteur de biodéchets. Concernant les fleuristes, les invendus devront impérativement être séparés de leurs emballages avant dépôt dans les contenants dédiés aux biodéchets.

Les modalités de collecte des déchets peuvent ainsi varier selon les marchés. Les commerçants concernés devront s'y conformer.

Les déchets non recyclables, assimilables à des ordures ménagères résiduelles, devront être déposés dans des sacs poubelles, au fur et à mesure de leur production. Ces sacs poubelle devront ensuite être fermés et déposés dans les contenants indiqués en vue de la collecte.

La fourniture des sacs destinés au dépôt des déchets (sacs de pré-collecte) est à la charge du commerçant producteur ou détenteur des déchets.

La Ville de Caen et la Communauté urbaine Caen la mer accompagnent et soutiennent les démarches des usagers visant à réduire la production de déchets, à lutter contre le gaspillage alimentaire et à favoriser le réemploi et la réutilisation des emballages, conformément aux objectifs du programme national de prévention des déchets.

Sur demande, les commerçants peuvent être accompagnés dans leur démarche de réduction des déchets et d'économie circulaire : contact.dm@caenlamer.fr / 0231.304.304.

Pour les produits de la pêche, les eaux de fusion de la glace peuvent être rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à partir du moment où elles sont dépourvues de matières organiques importantes, de film plastique et qu'elles n'encombrent pas la chaussée pour un risque de sécurité.

Elles ne doivent en aucun cas être déposées dans les bacs destinés à la collecte des déchets quels qu'ils soient.

Il est interdit de procéder sur la voie publique au lavage ou au rinçage des récipients ayant été en contact avec des denrées alimentaires à moins de récupérer les eaux de lavage. En aucun cas, les eaux de lavage ou de rinçage ne doivent être rejetées sur la voie publique ou à l'égout.

4.4.6 Production de graisse d'origine animale ou végétale

Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origines animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une protection.

Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origines animale ou végétale.

Les producteurs et les détenteurs d'huiles alimentaires usagées (HAU) doivent respecter la réglementation générale en matière de déchets non dangereux et du producteur de déchet (articles L.211-1, L.541-22, L.541-24 et R.541-2 à R.541-11 du Code de l'environnement).

A ce titre, les huiles alimentaires usagées (HAU) ne peuvent ni être éliminées suivant le circuit classique des ordures ménagères ni être rejetées dans les réseaux d'eaux usées (articles L.1331-10 et R.1331-2 du code de la santé publique).

Il est interdit de mélanger les huiles alimentaires usagées avec d'autres produits ou déchets. Elles doivent être collectées et traitées par une structure agréée, c'est à dire titulaire d'un agrément préfectoral aux frais du commerçant.

4.4.7 Association La Tente des Glaneurs

Afin de lutter contre le gaspillage alimentaire, l'association La Tente des Glaneurs collecte les invendus encore consommables des commerçants non sédentaires sur le marché pour ensuite les redistribuer aux personnes qui en ont besoin. La Mairie de Caen encourage cette action.

4.5 Perception des Droits de Places

4.5.1 Tarifs

Les tarifs des droits de place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, en application de l'article L. 2224 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4.5.2 Règlement journée/abonnement

L'occupation des emplacements attribués est assujettie au paiement d'un droit de place. Ils sont fixés soit à la journée, soit à l'abonnement trimestriel (forfait de treize semaines). Ce dernier doit être acquitté en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant la durée prévue sauf en cas d'arrêt de plus d'un mois et ce, sur justificatif (fournir impérativement l'arrêt de travail).

Pour le calcul de la redevance, toute fraction de mètre comptera pour un mètre entier.

Les droits de place perçus au jour le jour, sont exigibles à la première réquisition des agents de perception et donnent lieu à la délivrance d'un ticket à conserver pour être présenté lors d'éventuels contrôles. Toute personne qui ne peut les présenter est soumise à une nouvelle redevance.

Il est possible de bénéficier d'un abonnement pour les attributaires d'emplacement fixe et dans ce cas l'abonnement sera perçu comme suit :

- 1^{er} trimestre fin février
- 2^{er} trimestre fin mai
- 3^{er} trimestre fin août
- 4^{er} trimestre fin octobre

L'abonnement ne peut être résilié par son titulaire que pour la fin de chaque trimestre et moyennant un préavis d'un mois.

4.5.3 Moyens de paiement

Sont acceptés les moyens de paiement suivants :

- Numéraires : le paiement en numéraire est possible jusqu'à hauteur de 300 euros. Tout paiement d'abonnements trimestriels en numéraire sera à régler au Service Commerce-Pôle Droits de place situé à la Mairie de Caen.
- Chèque à l'ordre de la Régie Municipale des Droits de Place de la Ville de Caen,
- Carte bancaire
- Virement bancaire en ligne sur le lien suivant <https://apps.sogelink.fr/geodp/caen-portail-payfip/> Code régie : 091567 n° de facture

4.5.4 Paiement en cas de maladie

En cas de maladie dûment justifiée par un arrêt de travail, l'attributaire qui ne se sera pas fait remplacer par une personne travaillant d'une façon régulière à ses côtés, sera exonéré des droits de place si son absence est supérieure à un mois.

4.5.5 Défaut ou refus de paiement

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché.

4.5.6 Pourboires

La remise de pourboire ou gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir et quel qu'en soit la nature et l'objet sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et poursuivie comme telle.

Pour le commerçant concerné, il sera pris une sanction d'exclusion immédiate et définitive et, il sera pris des sanctions statutaires à l'encontre de l'agent receveur-placier fautif.

4.6 Sanctions administratives et pénales

Les sanctions prises feront l'objet d'une information au Comité Technique des Marchés.

Les sanctions seront prononcées après que le commerçant passager ou titulaire de l'emplacement aura été mis à même de faire valoir ses droits de réponses, en se faisant assister de la personne de son choix (sauf urgence). Les sanctions seront notifiées aux commerçants par lettre recommandée avec accusé de réception ou seront remises par les agents habilités de la Ville de Caen contre une décharge qui atteste que le commerçant a bien reçu la lettre remise en main propre. Elles seront applicables dès réception. Ces sanctions administratives peuvent être prononcées indépendamment des sanctions pénales auxquelles les titulaires s'exposent.

4.6.1 Sanctions administratives

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur aux sanctions selon la gradation définie dans l'ordre ci-après :

→ Avertissement avec inscription au dossier :

Celui-ci sera transmis par courrier en recommandé avec accusé de réception dans les 48 h et sera inscrit au dossier du commerçant.

→ Suspension temporaire de trois semaines :

Cette sanction sera prise en cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du receveur-placier.

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant, puis transmise pour information à la Commission Technique des marchés. Par exemple :

- Installation sans autorisation préalable du receveur-placier ("déballage de force"),
- Non-respect des règles d'hygiène, de propreté ou de tri des déchets,
- Circulation du véhicule hors des horaires fixés à l'Art.3.1.1 du présent règlement,
- Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité et les allées),
- Irrespect caractérisé envers le receveur-placier ou des agents de la Police Municipale.

Cette liste est non exhaustive.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de la possibilité du placement journalier et fixe sur toute la Ville de Caen.

La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

→ Retrait définitif de l'autorisation de s'installer sur les marchés de la Ville de Caen en tant que titulaire ou passager :

Cette interdiction pourra être prononcée, par le Maire ou son représentant, notamment pour les exemples suivants :

- Autorisation obtenue par fraude,
- Non-paiement des droits de place dans les délais prescrits après relance effectuée par le régisseur des Droits de Place ou le receveur-placier,
- Sous-location d'un emplacement,
- Refus de réparer les dégradations commises sur l'emplacement par le commerçant non sédentaire,
- Refus d'enlever provisoirement les matériels, objets divers et marchandises à l'occasion de troubles, manifestations, affluence anormale, ou de toute autre situation comparable,
- Les infractions telles que notamment, outrages, injures, menaces par paroles ou par gestes, violences, vols ou autres (ou toute incivilité notoire) soit envers les agents de l'Administration, soit envers les particuliers, seront relevées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément à la loi,
- Non-présentation des documents professionnels, après relance des agents de la mairie,

- Sauf motif légitime justifié par un document, le défaut d'occupation de l'emplacement mentionné à l'article 5.1.7 du présent règlement, même si le droit de place a été payé,
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement,
- Ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement écrit, et le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- Comportement troubant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Cette liste est non exhaustive.

Ce retrait définitif de l'autorisation sera défini comme suit selon la catégorie du commerçant :

→ Commerçant titulaire d'un emplacement

Retrait définitif de l'autorisation sur les marchés de la Ville de Caen avec une interdiction de se présenter sur l'ensemble des marchés de la Ville pour une durée de 6 mois à compter de la date de retrait de l'autorisation.

À l'issue du délai de 6 mois, le commerçant titulaire d'un emplacement ne récupérera pas son autorisation et sera considéré comme un commerçant passager. Il aura perdu son emplacement fixe ainsi que son ancienneté sur les marchés de la Ville de Caen.

→ Commerçant passager

Interdiction de s'installer sur les marchés de la Ville de Caen pour une durée de 6 mois. À l'issue du délai de 6 mois, le commerçant passager perdra son ancienneté sur les marchés de la Ville de Caen. Après sa sanction et pour postuler sur un emplacement fixe, le commerçant devra de nouveau avoir une présence d'au moins 12 semaines consécutives sur le marché sur lequel il postulera.

4.6.2 Sanctions pénales

Les infractions au présent règlement seront relevées par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis au Procureur de la République, au Préfet du Calvados et au Maire.

ARTICLE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

5.1 Attribution des emplacements fixes

5.1.1 Composition de la commission d'attribution des emplacements et sa définition

- Le Maire, ou son adjoint délégué, qui préside de plein droit aux séances,
- Représentants du service commerce
- Receveurs-placiers
- 3 représentants issus des organisations professionnelles représentant les commerçants non sédentaires du Calvados ou leurs suppléants
- 3 représentants des commerçants non sédentaires des diverses corporations et non affiliés aux organisations professionnelles et attributaires d'un emplacement fixe, élus par leurs pairs pour 2 ans renouvelable

La commission rend un avis sur les attributions d'emplacement ainsi qu'un avis simple sur les cessions de fonds et transmission aux ayants-droits.

Cette commission se réunit deux fois par an, sur convocation du Maire de la Ville ou du maire-adjoint délégué.

Les membres de la commission reçoivent, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant les places mises en attribution.

Un document de travail récapitulant l'ensemble des postulants sur chaque place est envoyé à chaque membre convoqué.

La commission rend ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la décision est prise par le Maire ou le maire-adjoint délégué, dont les prérogatives restent entières en vertu des lois et règlements en vigueur.

À égalité d'ancienneté, la place sera accordée au commerçant le plus assidu, à charge pour le demandeur de justifier de son assiduité au moyen de tickets d'acquittement des droits de place qui lui sont remis par les agents du service Commerce-Pôle Droits de Place.

La place libre sera attribuée prioritairement au demandeur déjà titulaire d'un emplacement fixe, depuis plus d'un an sur le marché et en tenant compte des éléments suivants :

- Assiduité
- Ancienneté
- Nature de l'activité
- Respect du règlement

Un procès-verbal des réunions de la commission est établi et envoyé à chaque membre de la Commission.

5.1.2 Publicité - Modalités - Acte administratif

→ Publicité :

Afin de permettre aux commerçants non sédentaires de postuler aux emplacements vacants, une communication sera diffusée à l'ensemble de ceux qui fréquentent les marchés, un mois avant la date de la commission d'attribution des emplacements. Cette communication sera effectuée deux fois par an.

Cette publicité fera état des places vacantes accompagnée d'un plan permettant aux commerçants postulants de se repérer sur le marché, d'une demande d'emplacement fixe sur les marchés à remplir et de la date limite d'envoi des dépôts de candidature. Cette liste de places vacantes concerne chaque marché de la Ville de Caen. Elle sera mise en ligne sur le site de la Ville de Caen.

Le commerçant non sédentaire postulant devra justifier d'une présence régulière depuis 6 mois et d'au moins 12 semaines consécutives sur le marché sur lequel il postule.

→ Modalités de candidature :

Les professionnels désirant obtenir un emplacement fixe sur les marchés de la Ville de Caen devront faire un dépôt de candidature lorsque les listes de places vacantes seront publiées. Ils devront remplir le dossier administratif et fournir les photocopies des pièces demandées, ainsi qu'une photo du stand. Ce dossier est téléchargeable sur le site caen.fr

Les dépôts de candidature devront être déposés avant la date de remise indiquée par la Ville de Caen. Pour les candidatures envoyées par la poste, le cachet de la poste fera foi.

Tout dossier incomplet sera refusé.

L'enregistrement du dépôt de la candidature se fera à l'adresse suivante :

MAIRIE DE CAEN
Service Commerce - Droits de Place
Esplanade Jean-Marie LOUVEL
14027 CAEN CEDEX 9

Il est noté que cette attribution sera officialisée par une autorisation d'occupation du domaine public communal signée du Maire ou de son Adjoint délégué.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire, personnel et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire.

Le commerçant, acceptant un emplacement vacant, ne pourra pas abandonner celui-ci pour reprendre celui qu'il occupait précédemment.

Le titulaire de l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général ou le chef d'exploitation agricole.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

→ Acte administratif :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit strictement personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Il est interdit de prêter, sous-louer ou vendre cet emplacement dont l'occupation habituelle ne confère aucun droit de propriété commerciale.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable. Il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

L'autorisation est obligatoirement attribuée à une personne physique ou à un gérant, tenu d'exploiter personnellement son étal, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie...).

Toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire est strictement interdit.

5.1.3 Absences (congés-motif professionnel) - Assiduité

Toute absence doit être signalée dans les 48h précédant le marché au service commerce – pôle Droits de Place, par mail ou téléphone.

La tolérance d'absence est établie à 5 semaines consécutives ou 8 semaines maximum dans l'année civile avant un retrait définitif de l'autorisation. Cette mesure ne concerne pas les producteurs saisonniers.

Les absences pour motif professionnel ne sont pas comptabilisées comme congé. Le commerçant devra prévenir le service commerce- pôle Droits de Place, par mail et joindre un justificatif.

5.1.4 Absences (maladie)

Toute absence doit être signalée dans les 48h précédent le marché au service droits de place par mail ou téléphone. Un arrêt médical devra être fourni et renouvelé tous les trois mois en cas de longue maladie.

5.1.5 Caractéristiques liées à l'emplacement

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au registre du commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

La dimension maximale des emplacements ne pourra excéder 16 mètres de façade.

En cas d'emplacement provisoirement vacant contigu à un emplacement occupé par son titulaire, ce dernier ne pourra bénéficier d'une extension provisoire qu'après accord du receveur-placier et après que celui-ci ait terminé le placement de la totalité des " passagers ". Si un commerçant s'attribue une extension sans l'avoir demandé, il sera sanctionné comme le prévoit l'article 4.6.1 du présent règlement.

A titre exceptionnel et uniquement pour la durée du marché en question, la longueur des étals ainsi créés pourra excéder 16 mètres.

L'extension exceptionnelle dont bénéficier le commerçant, qu'il soit abonné ou non, sera facturée au tarif journalier.

Le titulaire d'un emplacement ne peut bénéficier que d'une extension sur son emplacement et seulement une. En cas, de modification de son étal, il devra postuler sur une autre place.

Les producteurs ont la possibilité de mettre en vente des produits issus de leur exploitation, même s'ils ne disposent pas d'une autorisation spécifique pour ces produits, à condition que leur présentation à la vente reste modeste et qu'ils ne constituent pas la majorité de l'étal.

5.1.6 Horaires d'installation des commerçants titulaires

Tout commerçant titulaire d'un emplacement fixe devra se présenter au plus tard à 8h sur les marchés du mardi au jeudi et 7h45 sur les marchés du vendredi au dimanche.

Les emplacements réservés non occupés à 8h sur les marchés du mardi au jeudi et 7h45 sur les marchés du vendredi au dimanche pourront être attribués par les receveurs-placiers aux commerçants passagers. Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été désigné par le receveur-placier.

5.1.7 Règles de transmission des emplacements et incessibilité

Conditions de succession (réservé aux titulaires d'emplacement)

Conformément à l'article 71 de la loi du 18 juin 2014 codifiée à l'article L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve d'exercer son activité en qualité de titulaire d'une autorisation dans une halle ou un marché depuis trois ans, durée fixée par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2015, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par l'ayant droit, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, après avis simple par la commission dans le respect des conditions d'attribution des emplacements. Toute décision de refus doit être motivée.

5.1.8 Changement d'activité sur emplacement fixe

Sur tout emplacement, seules pourront être autorisées les activités pour lesquelles l'autorisation aura été attribuée.

Si le commerçant change d'activité, la commission d'attribution des emplacements devra étudier ce changement d'activité commerciale.

La commission pourra, si elle le juge opportun, valider ce changement d'activité et laisser le commerçant sur l'emplacement. Après validation, le titulaire recevra une autorisation confirmant son changement.

Attention, cette validation n'est valable qu'une seule fois. Si le commerçant décide à nouveau de changer d'activité, il perdra définitivement sa place.

Si la commission ne valide pas le changement d'activité, alors le commerçant sera obligé de quitter l'emplacement qui lui avait été octroyé et il devra solliciter, par écrit, un nouvel emplacement. Il conservera, néanmoins, l'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure.

5.1.9 Suppression d'un emplacement

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être prise par la Ville de Caen dans le cas d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire, le titulaire devant quitter l'emplacement à la date indiquée, faute de quoi, il sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS

6.1 Définition des commerçants passagers

Un passager est un commerçant, artisan, producteur, ostréiculteur ou pêcheur qui demande un emplacement à la journée.

Une priorité sera donnée aux commerçants non sédentaires fréquentant régulièrement le marché sur lequel ils postulent pour un emplacement.

6.2 Modalités d'attribution d'emplacement aux passagers

Les emplacements attribués aux passagers sont d'une part des emplacements réservés à ce type de commerçants ou des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence du titulaire. L'attribution de ces places disponibles se fait selon l'ancienneté, l'assiduité, le respect de la réglementation et la nature du commerce exercé.

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

6.3 Emplacements attribués aux passagers

Tout emplacement fixe non occupé par son titulaire à 7h45 (sur les marchés du vendredi au dimanche) ou 8h (sur les marchés du mardi au jeudi) est considéré vacant et sera attribué à un commerçant passager exerçant une activité différente.

Les passagers ne seront autorisés à s'installer et vendre sur le marché qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse du receveur-placier.

Sur tous les marchés, les étals des passagers devront être complètement installés à 9h00 (ouverture au public).

Aucune installation ne s'effectuera après 9h quel que soit le motif invoqué.

NOTES

Dispositions
particulières pour
chaque marché

ARTICLE 7

MARCHÉ DU CHEMIN-VERT

7.1 Marché du Chemin-Vert

Le marché hebdomadaire du Chemin-Vert se tient chaque lundi après-midi, rue Pierre Corneille et rue Jean Racine.

7.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 14h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage. Le stationnement de tout véhicule est interdit du lundi 13h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur. Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

7.3 Jours fériés

Si le lundi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des lundis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

7.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché du Chemin-Vert.

ARTICLE 8

MARCHÉ RUE DE BAYEUX

8.1 Marché Rue de Bayeux

Le marché hebdomadaire de la rue de Bayeux se tient chaque mardi matin sur le trottoir nord de la rue de Bayeux, entre la rue Robert Tournières et la rue du Clos des Roses et dans les rues Georges Goupy et du Bois Robert, sur 20 mètres à partir de la rue de Bayeux.

8.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Aucune nouvelle installation ne sera autorisée rue du Bois Robert et rue Georges Goupy après la date de mise en vigueur de cette réglementation. Seuls sont autorisés à déballer les commerçants en place actuellement.

Le stationnement de tout véhicule est interdit du mardi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage en bordure du trottoir rue de Bayeux, côté pair, entre la rue Robert Tournières et la rue du Clos des Roses.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur. Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

8.3 Jours fériés

Si le mardi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mardis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

8.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché de la rue de Bayeux.

ARTICLE 9

MARCHÉ DE LA GRÂCE-DE-DIEU

9.1 Marché de la Grâce-de-Dieu

Le marché hebdomadaire de la Grâce-de-Dieu se tient chaque mardi matin le long de l'avenue Père Charles de Foucauld, devant le centre commercial sur environ 150 mètres et sur la place du Commerce.

9.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage. L'accès et la circulation des véhicules sur les voies de dégagement et de desserte devant les immeubles seront respectés.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la place du Commerce et sur la contre-allée longeant l'avenue Père Charles de Foucauld (entre la place du Commerce et l'avenue Général Laperrine) du mardi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur. Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

9.3 Jours fériés

Si le mardi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mardis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

9.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché de la Grâce-de-Dieu.

ARTICLE 10

MARCHÉ DU CALVAIRE-SAINT-PIERRE

10.1 Marché du Calvaire-Saint-Pierre

Le marché hebdomadaire du Calvaire-Saint-Pierre se tient chaque mercredi matin sur la place située à l'angle de l'avenue Horatio Smith et de la rue de la Défense Passive.

10.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage. Le stationnement sur la place du marché est interdit chaque mercredi de 4h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Cependant, l'accès et la circulation des véhicules sur les voies de dégagement et de desserte devant les immeubles seront respectés en permanence de même que le stationnement des véhicules des riverains pendant la durée du marché.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

10.3 Jours fériés

Si le mercredi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

10.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché du Calvaire-Saint-Pierre.

ARTICLE 11

MARCHÉ DE VENOIX

11.1 Marché de Venoix

Le marché hebdomadaire de Venoix se tient chaque mercredi matin, à l'angle de l'avenue Charlemagne et de la rue des Écoles. Les installations seront alignées sur une rangée face aux immeubles, sur une longueur d'environ 125 mètres avenue Charlemagne

11.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Le stationnement est interdit, le mercredi de 4h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage, en bordure du trottoir avenue Charlemagne et rue des Écoles, sur la longueur réservée aux installations du marché.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur. Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

11.3 Jours fériés

Si le mercredi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des mercredis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

11.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché de Venoix.

ARTICLE 12

MARCHÉ DE LA GUÉRINIÈRE

12.1 Marché de la Guérinière

Le marché hebdomadaire de la Guérinière se tient chaque jeudi matin place de la Liberté sur la partie comprise entre les commerces, situés côté pair, et la plateforme du tramway ainsi que sur la contre-allée de l'avenue de la Concorde, depuis la place de la Liberté jusqu'à la rue Henri Dunant.

12.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Le stationnement est interdit sur le parking place de la Liberté et sur la contre-allée de l'avenue de la Concorde située entre la place de la Liberté et la rue Henri Dunant, du jeudi 4h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

12.3 Jours fériés

Si le jeudi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des jeudis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

12.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché de la Guérinière.

ARTICLE 13

MARCHÉ SAINT-SAUVEUR

13.1 Marché Saint-Sauveur

Le marché hebdomadaire dit " Marché Saint-Sauveur " se tient chaque vendredi matin.

13.2 Circulation et stationnement

La circulation de tous véhicules demeure interdite le vendredi de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage sur la rue Saint-Sauveur (entre la rue Démolombe et la place Saint-Sauveur), la place Saint-Sauveur, la rue Pémagnie et la Place Saint-Martin. Les commerçants sédentaires dont les établissements sont situés dans le périmètre du marché sont autorisés, le jour du marché, à se faire approvisionner jusqu'à 6h.

Le stationnement de tous véhicules est interdit du vendredi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage sur les voies suivantes :

- Place Saint-Martin
- Place Saint-Sauveur
- Sur les emplacements longitudinaux de la voie (côté pair) de la place Saint-Sauveur
- Rue Pémagnie
- Rue aux Fromages (entre la rue Quincampoix et la place Saint-Sauveur)
- Fossés Saint-Julien (entre la rue Pémagnie et la rue Élie de Beaumont)
- Contre allée (côté impair) des Fossés Saint-Julien
- Rue Saint-Sauveur entre la rue Démolombe et la place Saint-Sauveur

Le stationnement des véhicules est également interdit du vendredi 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage du marché Saint-Sauveur, sur le parking situé à l'angle des Fossés Saint-Julien et de la rue Gémare (espace qui jouxte la propriété de la clinique de la Miséricorde). Seul le stationnement des véhicules utilitaires des commerçants attributaires d'un emplacement sur le marché sera autorisé sur ce parking.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur. Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

Pendant la durée du marché, la circulation automobile s'effectuera sur les deux voies centrales de la portion des Fossés Saint-Julien située entre l'avenue du Canada et l'avenue de Bagatelle.

13.3 Commerce

Le marché Saint-Sauveur est aménagé dans les conditions suivantes :

- Place Saint-Sauveur : tous les commerces peuvent être installés à l'exclusion des poissonniers.
- Rue Pémagnie : le déballage se fera exclusivement sur les trottoirs. Elle est réservée prioritairement aux commerçants alimentaires. L'installation des poissonniers n'est, néanmoins pas autorisée.
- Promenade Saint-Julien : sur le Parking (côté impair) : dans l'allée bordant la voie de circulation, tous les commerces sont autorisés y compris les poissonniers.
- Place Saint-Martin : rue de Saint-Manvieu à la rue Pémagnie

13.4 Jours fériés

Si le vendredi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des vendredis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

13.5 Police Générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché Saint-Sauveur.

ARTICLE 14

MARCHÉ DU BOULEVARD LEROY

14.1 Marché du Boulevard Leroy

Le marché hebdomadaire du boulevard Leroy se tient chaque samedi matin, sur la place Docteur Henri Buot spécialement aménagée à cet effet.

14.2 Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Aucune installation ne sera tolérée le long du mur et de la voie d'accès de l'avenue Albert 1^{er}, sauf les jours de marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et aux sapins de Noël sur demande écrite.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

14.3 Jours fériés

Si le samedi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des samedis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

14.4 Police générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché du Boulevard Leroy.

ARTICLE 15

MARCHÉ DE LA PIERRE-HEUZÉ

15.1 Marché de la Pierre-Heuzé

Le marché hebdomadaire de la Pierre-Heuzé se tient chaque samedi matin, sur le parking situé place Champlain, face au centre commercial.

15.2 Circulation et Stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite dans les allées du marché, de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoyage.

Le stationnement est interdit sur le parking le samedi, de 4h jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

15.3 Jours fériés

Si le samedi est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des samedis 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés de modifier ou annuler la date ainsi que les modalités.

15.4 Police Générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché de la Pierre-Heuzé.

ARTICLE 16

MARCHÉ SAINT-PIERRE

16.1 Marché Saint-Pierre

Le marché hebdomadaire dit " Marché Saint-Pierre" se tient chaque dimanche matin.

16.2 Circulation et Stationnement

La circulation de tout véhicule demeure interdite le dimanche de 6h jusqu'à l'achèvement des opérations de nettoiement sur les voies suivantes :

- Place Courtonne en totalité
- Rue de Prairies Saint-Gilles jusqu'au 1, Place Courtonne
- Rue de Bernières, de la rue de la Miséricorde au Quai Vendeuvre
- Quai Vendeuvre, de la rue Neuve-Saint-Jean à la rue des Carmes
- Quai Vendeuvre, sur le parking situé entre la voie de circulation et la piste cyclable, de la place Courtonne à la rue des Carmes
- Boulevard des Alliés, entre la tour Leroy et la rue Neuve-Saint-Jean
- Les commerçants sédentaires dont les établissements sont situés dans le périmètre du marché sont autorisés, le jour du marché, à se faire approvisionner jusqu'à 8h00
- Le stationnement de tout véhicule est interdit du dimanche 4h00 jusqu'à la fin des opérations de nettoyage sur les voies et parkings suivants :
 - Place Courtonne,
 - Boulevard des Alliés, entre le numéro 50 et l'avenue du Six-Juin, des deux côtés
 - Boulevard des Alliés, depuis l'avenue de la Libération à la rue Buquet
 - Quai Vendeuvre, sur le parking situé entre la chaussée et la piste cyclable, de la place Courtonne à la rue des Carmes
 - Quai Vendeuvre, côté pair, de la rue Neuve-Saint-Jean à la rue des Carmes

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate conformément aux textes en vigueur.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

16.3 Commerce

Le marché Saint-Pierre est aménagé dans les conditions suivantes :

- Place Courtonne, y compris sur les voies reliant la rue Basse au quai de la Londe, et la rue de Bernières au quai de la Londe.
- Boulevard des Alliés, entre la rue Neuve-Saint-Jean et l'avenue du Six-Juin, des deux côtés
- Quai Vendeuvre, entre la rue Neuve-Saint-Jean et la rue des Carmes, y compris la totalité du parking situé entre la chaussée du quai Vendeuvre et la piste cyclable, depuis la place Courtonne jusqu'à la rue des Carmes.
- Parking situé entre la rue des Prairies Saint-Gilles et la place Courtonne.

Pourront être autorisés à s'installer quai Vendeuvre, sur des emplacements réservés : les fleuristes à l'occasion des marchés aux fleurs des Rameaux, de la Toussaint et aux sapins de Noël sur demande écrite.

16.4 Mise en place du dispositif consacré à l'information et la sécurisation du marché Saint-Pierre

Le dispositif consacré à l'information et la sécurisation du marché sera mis en place par le service commerce (receveurs-placiers) dès 6h.

Des barrières textiles complètes interdisant l'entrée et la sortie de tous les véhicules particuliers et commerçants non sédentaires seront installées dans les rues suivantes :

- Rue de Bernières
- Rue de l'Engannerie
- Rue de Guibert
- Rue Samuel Brochard
- Rue Prairies Saint-Gilles
- Rue Neuve-Saint-Jean

Trois entrées et sorties pour les commerçants non sédentaires seront créées et matérialisées par des barrières textiles par moitié, mises en place dans les rues suivantes : avenue de la Libération, quai de la Londe et quai Vendeuvre.

Vers 9h30, ces trois entrées/sorties seront fermées par des barrières complémentaires afin d'interdire l'accès à tous les véhicules.

Les barrières complémentaires seront enlevées vers 13h30 (heure légale de départ des commerçants non sédentaires).

16.5 Jours fériés

Si le dimanche est un jour férié, le marché est maintenu, à l'exception des dimanches 25 décembre et 1^{er} janvier, où la décision sera prise en comité technique des marchés d'annuler la date ainsi que les modalités.

16.6 Police Générale et sanctions

Toutes les dispositions de Police Générale (I-Art 3) et dispositions applicables à tous les commerçants (II-Art 4/4.4 et 4.6) : règles d'hygiène et sanctions sont mises en vigueur sur le marché Saint-Pierre.

Exécution
du présent
règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.
 Toutes dispositions antérieures relatives aux marchés de Caen sont abrogées

ANNEXE 1

GRILLE HORAIRE DES MARCHÉS DE LA VILLE DE CAEN

MARCHÉS	JOURS	HORAIRES				
		INSTALLATION DES C.N.S. TITULAIRES	PLACEMENT C.N.S. PASSAGERS	OUVERTURE AU PUBLIC	FERMETURE AU PUBLIC	DÉPART DES C.N.S. DU PERIMÈTRE MARCHÉ
CHEMIN VERT	LUNDI	12H00 - 13h00	13H00	14H00	18H30	19H00
RUE DE BAYEUX	MARDI	6H00 - 8H00	8H00	9H00	13H30	13H30
GRÂCE-DE-DIEU						
CALVAIRE-SAINT-PIERRE	MERCREDI	6H00 - 8H00	8H00	9H00	13H30	13H30
VENOIX						
GUERINIERE	JEUDI	6H00 - 8H00	8H00	9H00	13H30	13H30
SAINT-SAUVEUR	VENDREDI	6H00 - 7H45	7H45	9H00	13H30	13H30
BOULEVARD LEROY	SAMEDI	6H00 - 7H45	7H45	9H00	14H00	14H00
PIERRE-HEUZÉ	SAMEDI	6H00 - 8H00	8H00	9H00	13H30	13H30
SAINT-PIERRE	DIMANCHE	6H00 - 7H45	7H45	9H00	14H30	14H30

ANNEXE 2

VENTE D'ALCOOL

Les types de licence

Type de Licence	Catégories de boissons alcoolisées autorisées (*)
Petite licence restaurant	3
Licence restaurant	3 à 5
Licence III <i>NB : Aucune Licence III ne peut être créée sur la Ville de Caen</i>	3
Licence IV	3 à 5
Petite Licence à emporter	3
Licence à emporter	3 à 5

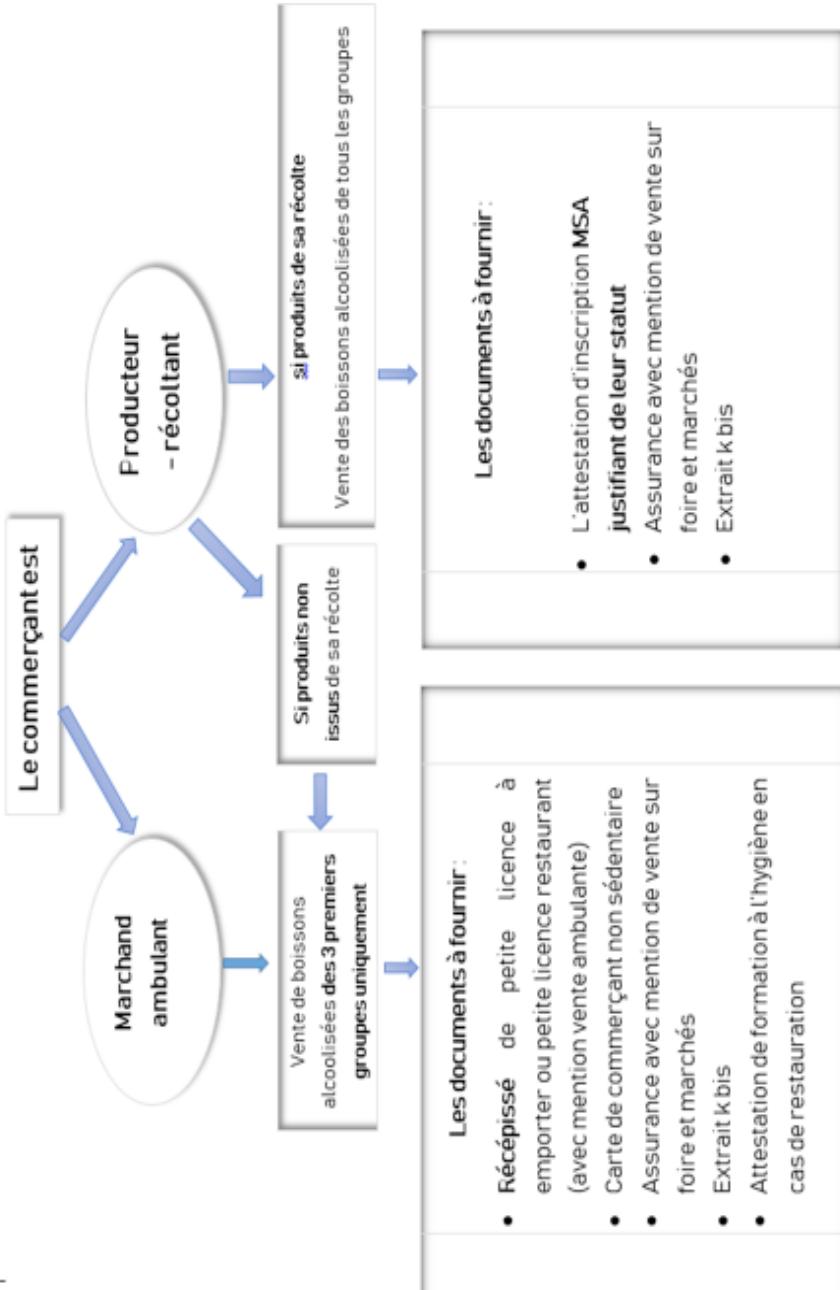
*Groupe 1 : boissons sans alcool - **Vente libre**

La vente d'alcool autorisée :

- Les marchands ambulants : vente à emporter du groupe 3 uniquement sous réserve d'avoir déclaré une licence à emporter.
- Les producteurs-récoltants : vente à emporter de tous les groupes pour les produits issus de la récolte uniquement sous réserve d'une attestation MSA justifiant de son statut.

Mémo :

La licence IV d'un débit de boissons n'est valable que sur son établissement. La dégustation est possible en quantité strictement limitée. Les contenants doivent être destinés à la vente à emporter. Un arrêté municipal interdit la consommation d'alcool sur le domaine public jusqu'au dimanche 8h.



NOTES

NOTES




**service
commerce**
VILLE DE CAEN

Hôtel de ville
esplanade Jean-Marie-Louvel
14000 Caen
Secrétariat :
02 31 30 44 14